



## DECISION DU N°2023-132

<b>Service :</b>	<b>Direction finances et commande publique</b>
<b>Objet :</b>	<b>Avenant n°1 au marché M2103 relatif aux prestations de maintenance et de dépannage des ascenseurs et des monte-charges</b>

Le maire de Boissy-Saint-Léger,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020, portant délégation d'attributions, du Conseil municipal au Maire, en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'un marché M2103 relatif à des prestations de maintenance et de dépannage des ascenseurs et des monte-charges a été conclu avec la société ORONA ILE DE FRANCE ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte la maintenance d'un nouveau monte -charge installé à la ressourcerie située rue Jacques Prévert et l'ajout d'une prestation supplémentaire pour l'abonnement GSM annuel avec carte SIM pour ce même appareil ;

### D É C I D E

**Article 1 :** l'avenant 1 au marché M2103 relatif aux prestations de maintenance et de dépannage des ascenseurs et monte-charges est approuvé.

**Article 2 :** cet avenant a pour objet de prendre en compte la maintenance d'un nouveau monte-charge installé à la ressourcerie située rue Jacques Prévert et l'ajout d'une prestation supplémentaire pour l'abonnement GSM annuel avec carte SIM pour ce même appareil.

**Article 3 :** le montant de cet avenant s'élève à 674 euros HT soit 808,80 euros TTC.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles l'acte fait grief, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision ou de sa publication. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle – Case postale 8630 – 77008 Melun Cedex.

**Article 5 :** La présente décision sera transmise à la Préfète du Val-de-Marne, au trésorier de Boissy-Saint-Léger et notifiée à la société ORONA ILE DE FRANCE.

Document transmis à la Préfecture le

Affiché le 10 JUIL. 2023

Notifié le

ACTE RENDU EXECUTOIRE



Fait à Boissy-Saint-Léger, le 4 juillet 2023

Le Maire

Régis CHARBONNIER



## DECISION DU N°2023-133

<b>Service :</b>	<b>Direction finances et commande publique</b>
<b>Objet :</b>	<b>M 2330 : 15ème marché subséquent : remplacement des portes coupe-feu au sein de l'équipement de la petite enfance : maison de l'enfance et de la famille</b>

Le maire de Boissy-Saint-Léger,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu l'article R2162-7 du code de la commande publique ;

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020, portant délégation d'attributions, du Conseil municipal au Maire, en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'accord cadre relatif aux travaux bâtiments tous corps d'état, lot 3 : platerie, cloisons, menuiseries intérieures, faux plafonds, agencements ;

Considérant que la société RIM a été déclarée titulaire de cet accord cadre ;

Considérant la nécessité de procéder au remplacement des portes coupe-feu au sein de l'équipement de la petite enfance : maison de l'enfance et de la famille ;

Considérant qu'un quinzième marché subséquent a été lancé.

### D É C I D E

**Article 1 :** le marché relatif au remplacement des portes coupe-feu au sein de l'équipement de la petite enfance : maison de l'enfance et de la famille est conclu avec la société RIM

**Article 2 :** son montant s'élève à 8 105,60 euros HT soit 9 726,72 euros TTC.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles l'acte fait grief, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision ou de sa publication. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle – Case postale 8630 – 77008 Melun Cedex.

**Article 4 :** La présente décision sera transmise à la Préfète du Val-de-Marne, au trésorier de Boissy-Saint-Léger et notifiée à la société RIM.

Document transmis à la Préfecture le  
Affiché le 10 JUIL. 2023  
Notifié le



à Boissy-Saint-Léger, le 5 juillet 2023

Maire

Agis CHARBONNIER

ACTE RENDU EXECUTOIRE



## DECISION DU N°2023-134

<b>Service :</b>	<b>Direction finances et commande publique</b>
<b>Objet :</b>	<b>M2329 marché subséquent n°14 : remplacement à l'identique de la porte d'entrée de l'école Vallou</b>

Le maire de Boissy-Saint-Léger,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu l'article L 2125-1 du code de la commande publique ;

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020, portant délégation d'attributions, du Conseil municipal au Maire, en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'accord cadre relatif aux travaux bâtiments tous corps d'état, lot 7 : serrurerie, menuiseries extérieures, vitrerie ;

Considérant que la société PLASTALU a été déclarée titulaire de cet accord cadre ;

Considérant la nécessité de procéder au remplacement à l'identique de la porte d'entrée de l'école Vallou ;

Considérant qu'un quatorzième marché subséquent a été lancé.

### D É C I D E

**Article 1 :** le marché relatif au remplacement à l'identique de la porte d'entrée de l'école Vallou est conclu avec la société PLASTALU située 18 rue Robert Jumel 93250 Villemonble.

**Article 2 :** son montant s'élève à 13 488 euros HT soit 16 185,60 euros TTC.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles l'acte fait grief, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision ou de sa publication. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle – Case postale 8630 – 77008 Melun Cedex.

**Article 4 :** La présente décision sera transmise à la Préfète du Val-de-Marne, au trésorier de Boissy-Saint-Léger et notifiée à la société PLASTALU.



Fait à Boissy-Saint-Léger, le 12 juillet 2023

Le Maire,

Régis CHARBONNIER

Document transmis à la Préfecture le

Affiché le

Notifié le

ACTE RENDU EXECUTOIRE